

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1967.

PROJET DE LOI

*relatif aux troupes de marine et à l'administration de l'armée
dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,
Premier Ministre,

PAR M. PIERRE MESSMER,
Ministre des Armées.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,
sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les
conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'évolution des missions et des moyens de l'armée de terre impose la revision de ses structures, et notamment la réorganisation de ses corps et cadres de personnels. Les troupes de marine, en particulier, n'ont plus à faire face aux tâches dont l'ampleur justifiait autrefois leur organisation autonome telle que l'avait définie la loi du 7 juillet 1900.

Dans cette perspective, diverses mesures adoptées en 1965 et 1966 ont permis d'unifier les différents corps des services de l'armée de terre en supprimant les corps homologues propres aux troupes de marine : intendance, service du matériel et des bâtiments, cadre spécial, corps de personnels des musiques. Plus récemment, la direction des troupes de marine a été dissoute et ses attributions d'administration et de gestion des personnels transférées à la direction des personnels militaires de l'armée de terre.

Il est cependant nécessaire de disposer de troupes spécialement entraînées pour les missions Outre-Mer et de maintenir le statut qui définit la vocation particulière de cette catégorie de personnels. Ces troupes sont actuellement constituées par l'infanterie de marine et par l'artillerie de marine. Toutefois l'existence de deux armes distinctes ne paraît plus justifiée en raison de la réduction de leurs effectifs. Leur fusion en une arme unique, dite « Troupes de marine » doit permettre de conserver leur caractère spécifique tout en simplifiant les structures, et en assurant ainsi une meilleure efficacité dans les domaines de l'administration et de la gestion des personnels.

Enfin, il paraît souhaitable de rendre applicables aux Départements et Territoires d'Outre-Mer, les dispositions des lois du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée et du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Armées,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Armées, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les officiers, sous-officiers et hommes du rang des corps ou cadres constituant :

— l'infanterie de marine,

— l'artillerie de marine,

— le cadre des télégraphistes des troupes de marine,

sont intégrés dans une arme unique des troupes de marine. La vocation principale des personnels de cette arme est de servir Outre-Mer.

Toutefois, les officiers et sous-officiers de l'artillerie de marine pourront, par décision du Ministre des Armées et sur demande présentée dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, être versés dans l'artillerie métropolitaine.

Art. 2.

Dans leur nouvelle arme, les personnels intégrés conservent leur grade, leur ancienneté de grade et, éventuellement, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement. A égalité de grade et d'ancienneté dans le grade, la prise de rang est déterminée d'après l'ancienneté acquise dans le grade précédent et, le cas échéant, dans les grades antérieurs.

Art. 3.

Sont applicables aux Départements et Territoires d'Outre-Mer les dispositions des lois du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée et du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

A cette date :

1° Seront dissous les corps et cadres visés à l'article premier ;
2° Cesseront d'être applicables au personnel autre que celui du service de santé, les dispositions de la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;

3° Seront abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

— les articles 30 à 32 et 45 de la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée ;

— l'article 5 de la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée.

Art. 5.

Un décret fixera les conditions de constitution des réserves des troupes de marine.

Fait à Paris, le 17 octobre 1967.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Armées,

Signé : PIERRE MESSMER.